

**Arrêté royal n°68 réglant la situation pécuniaire des
membres du personnel chargés d'une fonction accessoire
dans l'enseignement de l'Etat**

A.R. 20-07-1982

M.B. 29-07-1982

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1", 5', et 3, §§ 1er et 2;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 2 de :

- l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

- l'arrêté royal du 14 novembre 1978 complétant l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,

il n'est pas octroyé de traitement d'attente aux membres du personnel qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi pour une fonction accessoire dans l'enseignement de l'Etat, conformément au chapitre I" des arrêtés royaux précités.

Article 2. - Sans préjudice de l'application d'autres dispositions plus



restrictives, les membres du personnel qui, du chef d'une fonction accessoire dans laquelle ils sont nommés à titre définitif ou stagiaires dans l'enseignement de l'Etat reçoivent un traitement du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française ou du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise seront rémunérées au prorata des prestations qui leur restent dans la fonction accessoire visée, si une partie de cette fonction accessoire est supprimée, et ce à partir du jour où la diminution de prestations se produit.

Article 3. - Le présent arrêté sera appliqué pour la première fois à partir de l'année scolaire 1982-1983.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1982.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

D. COENS.

Le Ministre de Education nationale,

M. TROMONT.